

AVIS SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU STATUT DES ÉCOLES ÉTABLIES AUX FINS D'UN PROJET PARTICULIER

Avis présenté à la
Commission scolaire de Montréal

Alliance des professeures et professeurs de Montréal

25 mai 2018

— ALLIANCE
DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
DE MONTREAL —



1. Introduction

L'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit que la commission scolaire doit faire une demande au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) afin de reconduire le statut d'écoles établies aux fins d'un projet particulier. L'article 244 de la LIP stipule quant à lui que la commission scolaire doit consulter les enseignants avant de faire une telle demande et enfin, l'Entente locale précise que c'est par le Comité pédagogique de consultation (CPC) que ces derniers doivent être consultés sur ce sujet. Finalement, pour que le MEES procède à l'étude du dossier de reconduction de statut d'écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier (PPP), la commission scolaire doit notamment inclure à sa demande l'avis du syndicat.

Le présent avis concerne trois écoles :

- Deux écoles primaires sélectives : Le Plateau et Fernand-Seguin;
- Une école secondaire non mixte : Marguerite-De Lajemmerais.

D'abord, l'Alliance tient à exprimer son exaspération devant la mise en œuvre à géométrie variable d'une recommandation qu'elle formulait au printemps dernier au sujet de la date de la consultation. En effet, nous nous demandions alors comment la CSDM allait tenir compte de notre avis en le sollicitant seulement le 28 avril, date à laquelle toute l'organisation scolaire de la commission et de ses écoles était déjà prévue et complétée pour le début de l'année scolaire suivante. En sollicitant cette année l'avis de l'Alliance dès le 6 février pour les écoles Rose-des-Vents et Académie De Roberval, la CSDM se donnait les moyens d'en tenir compte, ce qui conférait à l'exercice une valeur véritablement consultative. Or, force est de constater que ce ne sont pas toutes les écoles établies aux fins d'un PPP dont le statut doit être reconduit cette année qui ont fait l'objet de cette première consultation. Ainsi, la CSDM soumettait aussi tard qu'en avril la documentation pour les écoles Fernand-Seguin et Le Plateau et en mai celle pour l'école Marguerite-De Lajemmerais.

À contrecœur, nous devons donc poser à nouveau la question : comment la CSDM pourra-t-elle tenir compte de notre avis livré le 25 mai, date à laquelle toute l'organisation scolaire de la commission et de ses écoles est déjà prévue et complétée pour le début de l'année scolaire suivante?

Pourtant, la jurisprudence a clarifié il y a longtemps la définition du concept de consultation et a précisé un certain nombre de règles : c'est un processus au cours duquel un décideur demande l'avis d'autres personnes et les associe à une discussion d'une manière réelle et efficace pour permettre un échange de points de vue qui aura des chances de l'influencer avant la prise de décision. Cela implique donc :

- que le processus donne toutes les chances d'influencer la décision finale ;
- que l'information pertinente à la consultation soit fournie à l'avance aux personnes intéressées ;
- qu'un laps de temps raisonnable soit accordé aux personnes consultées pour prendre connaissance de l'information fournie permettant ainsi de se faire une opinion sur l'objet de la consultation ;
- que les personnes consultées auront le temps d'exposer leur point de vue sur l'objet de la consultation pour qu'il en soit pris note avant qu'une décision soit prise.

Pour l'Alliance, le processus de consultation de la commission scolaire pour la reconduction du statut des écoles établies aux fins d'un projet particulier est vicié. En conséquence, nous devons prendre les mesures qui s'imposent pour ramener l'employeur à l'ordre.

2. L'admission à ces écoles

Puisque la demande surpasse généralement le nombre de places disponibles et en raison de la nature particulière du projet pédagogique en vigueur, ne sont admis à Fernand-Seguin que les élèves qui réussissent un test de sélection basé sur les habiletés psychométriques non verbales corrigé par une équipe de psychologues. Notons à ce propos les Modalités concernant les critères d'inscription des élèves dans les écoles de quartier offrant un projet particulier et dans les écoles établies aux fins d'un projet particulier¹ de la commission scolaire de Montréal qui prévoient que « Les critères d'admission ne doivent pas avoir pour effet d'exclure un élève en fonction de ses difficultés d'apprentissage ou de comportement ». L'Alliance s'explique mal comment la CSDM entend faire respecter ses propres modalités alors qu'elle tolère que les critères de sélection pour être admis à l'école Fernand-Seguin engendrent l'exclusion et vont à l'encontre du principe d'universalité de l'école publique.

Pour ce qui est de l'école Le Plateau, l'Alliance salue que les critères antérieurement en vigueur d'avoir obtenu au moins 80 % de moyenne en français et en mathématiques au premier bulletin et de provenir d'une classe ordinaire pour l'admission en 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e année aient été abandonnés.

Quant à l'école Marguerite-De Lajemmerais, l'Alliance comprends difficilement qu'en 2018, la CSDM ait encore accepté d'inclure dans ses rangs une école dont le seul critère de sélection est sexiste. Nous comprenons qu'il s'agit du souhait des parents de poursuivre avec un tel « projet » et que la reconduction proposée ne serait que pour l'année scolaire 2018-2019, mais nous sommes d'avis qu'il est temps pour la CSDM de cesser de tolérer une discrimination basée uniquement sur le genre. Jamais la commission scolaire n'a fait la preuve de l'intérêt pédagogique de ce type de PPP. Qui plus est, une méta-analyse de l'*American Psychological Association*², menée aux États-Unis sur la question, conclue qu'il n'y a aucun avantage pédagogique à offrir une éducation non mixte.

3. Proportion des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

Dans nos avis soumis en janvier 2011, en avril 2013 ainsi qu'en juin 2014, nous présentions des statistiques démontrant de manière irréfutable que malgré leurs prétentions de ne pas avoir de critères sélectifs, les écoles établies aux fins d'un PPP incluaient énormément moins d'élèves EHDA que la moyenne des autres écoles de la commission scolaire.

Cette fois, la CSDM a carrément omis d'inclure dans la documentation les tableaux qui indiquent précisément la présence des EHDA dans chaque école concernée, en comparaison avec l'ensemble de la CSDM, et ce, contrairement aux consultations antérieures, y compris celle ayant eu cours à l'hiver 2018. Nous devons donc nous référer au document *Déclaration de la population scolaire 2017-2018*.

Au primaire, au 9 novembre 2017, il y avait à la CSDM 42 053 élèves dont 5 488 EHDA et 3 774 avec un PIA sans être codés, et ce, à l'exclusion des écoles spécialisées et du préscolaire. Au total, ce sont donc 9 262 élèves qui ont un plan d'intervention adapté.

¹ Disponible en ligne à l'adresse <http://csdm.ca/wp-content/blogs.dir/6/files/Annexe-DG-01-332Acex02-05-17.pdf>

² PAHLKE, Erin, HYDE, Janet Shibley et ALLISON, Carlie M., *The effects of single-sex compared with coeducational schooling on students' performance and attitudes : A meta-analysis*, Psychological Bulletin, Vol. 140, No.4, 2014, pp. 1042-1072, disponible en ligne au <https://www.apa.org/pubs/journals/releases/bul-a0035740.pdf>

| Tableau 1- Données sur les écoles primaires établies aux fins d'un PPP³ | | | | | |
|---|----------------|-----------------------|--------------|---------------|----------------|
| École | Sans PI | PI pas de code | Codés | Total | % codés |
| Fernand-Seguin ⁴ | 233 | 29 | 14 | 290 | 4,80 % |
| Le Plateau | 400 | 35 ⁵ | 4 | 439 | 0,91 % |
| Total CSDM | 32 791 | 3 774 | 5 488 | 42 053 | 13,05 % |

Au secondaire, au 9 novembre 2017, il y avait à la CSDM 23 015 élèves dont 7 457 EHDAA et 636 avec un PIA sans être codés, et ce, à l'exclusion des écoles spécialisées. Au total, ce sont donc 8 093 élèves qui ont un plan d'intervention adapté.

| Tableau 2 - Pourcentage d'EHDAA dans les écoles secondaires totalement établies aux fins d'un PPP | | | | | |
|--|----------------|-----------------------|--------------|---------------|----------------|
| École | Sans PI | PI pas de code | Codés | Total | % codés |
| Marguerite-De Lajemmerais | 638 | 0 | 143 | 781 | 18,31 % |
| Total CSDM | 14 922 | 636 | 7 457 | 23 015 | 32,40 % |

À la lecture du tableau 1, on constate qu'il y a en proportion cinq fois moins d'élèves HDAA dans les écoles concernées que pour l'ensemble de la CSDM et presque trois fois moins d'élèves avec un PI. Quant à l'école Marguerite-De Lajemmerais, on peut voir au tableau 2 qu'elle ne compte que 18,31 % d'EHDAA alors que les écoles secondaires de la CSDM en comptent en moyenne 32,4 %, soit près de deux fois plus. Qui plus est, il aurait été pertinent dans ce cas que la commission scolaire fournisse les données par genre de manière à constater l'écart entre garçons et filles HDAA. Or, ces données sont non seulement absentes des documents de consultation, mais également de la *Déclaration de la population scolaire*.

³ À l'exclusion des écoles spécialisées et du préscolaire.

⁴ L'école Fernand-Seguin compte deux pavillons : Julie-Payette pour les élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle, incluant deux classes du point de service pour des élèves dysphasiques du quartier et le pavillon Hubert-Reeves pour les élèves des 2^e et 3^e cycles. Notons pour le pavillon Julie-Payette qu'à l'exception des 14 élèves dysphasiques, aucun élève du préscolaire ou de premier cycle n'a de plan d'intervention. Les chiffres du tableau excluent les élèves du préscolaire.

⁵ L'école Le Plateau fournit dans sa documentation des chiffres plus récents sur le nombre d'élèves ayant un PI, soit 42 au 30 janvier 2018. Cela porte donc à 393 le nombre d'élèves sans PI.

Comme nous l'écrivions dans les avis transmis à la CSDM en 2011, 2014, 2017 et 2018 sur le même sujet, mais pour d'autres écoles établies aux fins d'un PPP, et en 2013 et 2015 sur les mêmes écoles que cette année, il est évident qu'une majorité de PPP n'accueillent pas leur juste part d'élèves HDAA. Fernand-Seguin et Le Plateau ont des critères qui font en sorte d'éliminer ce type d'élèves de leur école. Pour Marguerite-De Lajemmerais, l'écart est moins important, mais quand même ahurissant : un PPP basé uniquement sur le genre des élèves, malgré les considérations éthiques évidentes que ce critère de sélection soulève, accueille néanmoins une part minime du nombre d'EHDAAs que les écoles secondaires de la CSDM accueillent. Comme on sait que les filles réussissent en moyenne mieux que les garçons, il n'est pas surprenant de constater une telle proportion. Le critère de sélection à cette école entraîne donc un effet pervers que l'Alliance dénonce sur toutes les tribunes : l'écroulement des individus, ou dans ce cas des groupes les plus doués ou favorisés, engendre l'exclusion pour les autres en détériorant les conditions d'enseignement et d'apprentissage dans les écoles dites régulières. Ajoutons que, le 12 février dernier, le Comité consultatif des services aux élèves à besoins particuliers (CCSEHDAA) de la CSDM s'entendait pour recommander l'abolition des examens de sélection pour l'admission au sein des PPP.

Le discours public de la CSDM sur la ségrégation scolaire, sur la désertion des élèves vers les écoles privées sélectives et sur le caractère inclusif de ses écoles est en totale incohérence avec sa politique institutionnelle d'admission et ce qu'elle tolère dans des écoles comme Fernand-Seguin. C'est navrant.

4. Effet sur la population d'élèves dans les écoles de quartier

Plus tôt cette année, dans les documents intitulés *Impact de l'organisation des Services éducatifs sur le territoire de la Commission scolaire de Montréal et Intégration des élèves HDAA* qui avaient été fournis séparément pour chacune des écoles soumises à la consultation, on retrouvait les données nous permettant de connaître le nombre d'élèves fréquentant l'école soumise à un renouvellement de son statut au 30 septembre 2016 par territoire de provenance. Toutefois, en omettant de nous fournir les statistiques des autres écoles établies entièrement aux fins d'un projet particulier, ainsi que celles relatives aux écoles à volet ou programme particulier, la CSDM empêchait l'Alliance d'avoir un portrait complet des effets de ce type d'établissement sur les écoles de quartier. Or, il est essentiel que nous puissions disposer de l'ensemble des données qui nous permettrait d'évaluer *précisément* la proportion d'élèves qui désertent leur école de quartier au profit d'une école établie aux fins d'un projet particulier.

La CSDM a non seulement choisi de ne pas tenir compte de l'avis de l'Alliance, elle s'est aussi déchargée de sa responsabilité d'assurer l'uniformité du processus de consultation des différents PPP. En effet, contrairement aux dernières consultations sur le renouvellement du statut d'école dédiée à un PPP, la CSDM n'a pas jugé bon d'inclure à la documentation soumise le tableau détaillant le territoire de provenance des élèves pour l'école Fernand-Seguin seulement. Ainsi, la documentation concernant cette école compte une section intitulée *Impact sur l'organisation scolaire du territoire de la CSDM* qui fait état de la provenance des élèves qui la fréquentent selon le quartier de résidence et non selon l'école de quartier. Il nous est donc impossible de vérifier l'impact sur les écoles de quartier de l'existence du PPP de Fernand-Seguin. Par ailleurs, compte tenu de l'amateurisme évident qui émane de la documentation fournie par la direction, il est déplorable que la CSDM n'ait pas su la rappeler à l'ordre et ait décidé de procéder malgré tout à la consultation. Nous y reviendrons plus loin.

Quant aux écoles Le Plateau et Marguerite-De Lajemmerais, il importe de noter que la proportion d'élèves fréquentant ces écoles par rapport au total d'élèves des écoles de quartier qui les perdent est absente de la documentation fournie. Ainsi, on nous indique par exemple pour Marguerite-De Lajemmerais que 98 élèves proviennent du territoire de Chomedey-De Maisonneuve, ce qui

constitue 12,5 % des élèves fréquentant Marguerite-De Lajemmerais. On ne nous fournit cependant pas le nombre d'élèves fréquentant Chomedey-De Maisonneuve au total. On ne peut donc pas voir la proportion d'élèves dont sont dépourvues les écoles de quartier. Il faut pour ce faire opérer des croisements avec la *Déclaration de la population scolaire 2017-2018*, ce qui constitue un exercice fastidieux.

De plus, la notion de territoire-école est confuse. En effet, on nous présente par exemple des chiffres, d'une part, sur le nombre d'élèves qui fréquentent Marguerite-De Lajemmerais, mais ne provenant pas du territoire-école (libre choix) et, d'autre part, des chiffres quant aux élèves du secondaire résidant sur le territoire de l'école, mais fréquentant une autre école. Cette dernière catégorie ne nous permet pas de porter quelque jugement que ce soit sur l'objet de la consultation. Quant à la première catégorie, on note dans la documentation qu'il arrive parfois qu'un élève réside sur un territoire desservi par plus d'une école de quartier, d'où les écoles entre parenthèses dans les documents de consultation. Nous déduisons qu'il peut y avoir des recoupements de territoires entre des écoles de quartier et que certaines écoles sont également des points de service pour certains types d'élèves.

Ainsi, il nous apparaît difficile, voire impossible, de déterminer exactement le nombre d'élèves qui quittent leur école de quartier pour fréquenter un PPP. Par exemple, on note dans la documentation que 49 élèves fréquentant Marguerite-De Lajemmerais proviennent soit d'Édouard-Montpetit, soit de Louise-Trichet, soit de l'Académie Dunton. Un autre exemple, toujours avec Marguerite-De Lajemmerais, permet de constater la confusion générée au sein de la documentation. On y apprend en effet que 98 élèves proviennent de Chomedey-De Maisonneuve et que 66 élèves proviennent de Père-Marquette pour lire plus loin que 11 élèves proviennent de Chomedey-De Maisonneuve ou de Père-Marquette. Il y a donc lieu pour la CSDM de fournir la documentation nécessaire à la clarification des territoires de ses écoles afin de permettre aux groupes consultés de fournir un avis en toute connaissance de cause. Autrement, elle ne fait que démontrer par l'absurde la désorganisation totale de la *nouvelle* CSDM.

En ne fournissant pas de données sur le total des élèves fréquentant les écoles de quartier et sur le nombre d'élèves qui les quittent pour fréquenter un PPP avec la documentation soumise à la consultation, et ce, tant pour les écoles totalement dédiées que pour celles qui procurent un volet pédagogique particulier, la CSDM fait la preuve d'au moins une des deux affirmations suivantes :

- ou bien elle choisit sciemment de nous cacher ces données;
- ou bien le personnel n'est pas en nombre suffisant pour les rendre disponibles afin d'assurer ainsi un processus de consultation sain et transparent.

Ce qui semble clair, c'est que la CSDM nous empêche d'avoir un portrait complet des effets de ce type d'établissement sur les écoles de quartier qui nous permettrait d'évaluer *précisément* la proportion d'élèves qui désertent ces dernières au profit d'un PPP, et ce, sans avoir à démultiplier les démarches pour obtenir l'information pertinente. Est-ce à dire que si la direction générale ou un élu du Conseil des commissaires devaient faire une intervention publique ou politique sur cet enjeu ou celui de l'intégration des EHDA, ils ne pourraient pas avoir accès à des données claires et complètes? Comme le veut le cliché, poser la question c'est y répondre.

Par ailleurs, en cherchant à obtenir des réponses à ses questions à l'occasion de l'écriture du présent avis, l'Alliance a reçu comme suggestion de la part des services éducatifs de contacter directement les directions des établissements à PPP concernés. Nous devons donc comprendre qu'en toute cohérence avec le principe de la subsidiarité enchâssé dans la LIP (207.1), la CSDM se dégage de la responsabilité d'assurer l'uniformité du processus de consultation des différents PPP. Nous le déplorons.

Les deux tableaux suivants relèvent quelques statistiques sur les effets que peuvent avoir les PPP de l'école Le Plateau (Tableau 3) et Marguerite-De Lajemmerais (Tableau 4) sur les écoles de quartier. Nous avons volontairement omis d'y faire apparaître les statistiques des écoles dont la documentation rend confuse la notion de territoire-école puisque la marge d'erreur serait alors trop importante. Ces tableaux ne sont donc présentés qu'à titre indicatif.

| Tableau 3 - Effets sur les écoles de quartier du PPP Le Plateau | | | |
|--|---|---|--|
| École de quartier | Nombre d'élèves fréquentant Le Plateau | Population scolaire de l'école de quartier | % par rapport à la population scolaire de l'école de quartier |
| <i>Ludger-Duvernay</i> | 19 | 327 | 5,81 % |
| <i>Saint-François-Solano</i> | 23 | 439 | 5,24 % |
| <i>Victor-Rousselot</i> | 13 | 273 | 4,76 % |
| <i>Jeanne-LeBer</i> | 14 | 323 | 4,33 % |
| <i>Sainte-Jeanne-d'Arc</i> | 11 | 304 | 3,62 % |
| <i>Madeleine-de-Verchères</i> | 13 | 430 | 3,02 % |
| <i>Sainte-Bernadette-Soubirous</i> | 21 | 700 | 3,00 % |
| <i>De la Petite-Bourgogne</i> | 12 | 416 | 2,88 % |
| <i>Saint-Louis-de-Gonzague</i> | 10 | 391 | 2,56 % |
| <i>Sainte-Cécile</i> | 11 | 486 | 2,26 % |

| Tableau 4 - Effets sur les écoles de quartier du PPP Marguerite-De Lajemmerais | | | |
|---|---|---|--|
| École de quartier | Nombre d'élèves fréquentant le PPP | Population scolaire de l'école de quartier | % par rapport à la population scolaire de l'école de quartier |
| <i>Pierre-Dupuy</i> | 81 | 303 | 26,73 % |
| <i>Louis-Joseph-Papineau</i> | 71 | 1 113 | 6,38 % |
| <i>Saint-Henri</i> | 52 | 1 044 | 4,98 % |

Il faut préciser que ces tableaux ne représentent qu'une fraction du nombre d'élèves qui fréquentent l'une des écoles qui demandent de reconduire leur PPP. Statistiquement, notre jugement a ainsi peu d'éléments certains sur lesquels s'appuyer. Bien sûr, on ne compte pas tous les autres élèves qui auraient fréquenté une école de quartier, mais qui fréquentent une autre école publique à PPP sélectif ou alternatif ou bien une école privée. L'impact apparaîtrait alors certainement de manière encore plus évidente.

L'Alliance se demande pourquoi la CSDM n'indique pas dans sa documentation le portrait complet et réel de la situation et pourquoi elle amenuise l'impact qu'ont ces PPP sur la composition de la population scolaire des écoles de quartier. Quand on considère l'effet que peut avoir le PPP de l'école Marguerite-De Lajemmerais à lui seul sur l'école Pierre-Dupuy, il devient particulièrement évident que cet enjeu peut prendre des proportions importantes et à long terme. En effet, on constatait déjà en 2012 avec la documentation fournie à cette époque que c'était alors 164 élèves de son territoire qui avaient choisi l'une ou l'autre des écoles établies aux fins d'un PPP alors que sa population scolaire était de 392. Cela représentait pratiquement 42 % de son effectif !

Le cas du PPP de Fernand-Séguin

Les multiples tentatives des représentants de cette école défendre la pertinence de l'existence de ce PPP dans la documentation soumise à la consultation sont souvent puériles ou grossièrement présentées, faisant la preuve d'un inquiétant amateurisme, voire mépris pour le lecteur avisé. Voici quelques citations tirées de cette documentation pour illustrer notre propos :

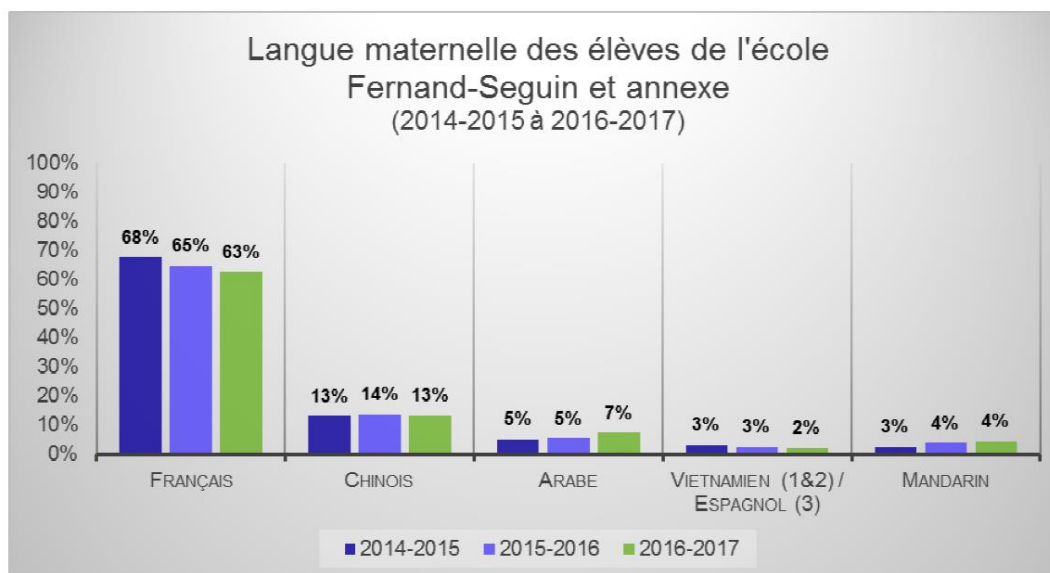
- « [...] le projet éducatif cible l'amélioration des relations sociales et le développement d'une meilleure estime de soi. »⁶;
- « Le taux de satisfaction des parents est grand et ils sont très impliqués dans la vie de l'école puisqu'il s'agit d'une caractéristique propre à l'école, car (sic) cela enrichit le projet éducatif. Bon an mal an, plus d'une centaine de parents-bénévoles (sic) gravitent autour de celle-ci. »;
- « [...] le taux de réussite est de 100%, à l'exception de la mathématique au 1^{er} cycle, s'expliquant par les résultats de 4 élèves en classe langage du point de service. »;
- « Considérant les besoins spécifiques des élèves doués et talentueux à travers la diversité de clientèle dans les classes ordinaires des écoles de quartier »⁷;
- « Considérant l'intégration réussie des élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et d'adaptation [...] »⁸ ;
- « [...] la vocation pour enfants doués et talentueux et la vocation scientifique de l'école [...] demeure pertinente (sic), entre autres, pour diminuer l'exode vers l'école privée. »;
- « Dans un ordre d'idée différent mais (sic) tout autant préoccupant dans le cadre de cette évaluation, depuis plusieurs années, plusieurs parents, dont leur enfant est dans l'école de leur quartier, manifestent leurs préoccupations, voire leur désarroi, du fait que leur enfant ne vit pas de succès scolaires dans leur école de quartier, car démotivé par le manque d'engagement relié aux manques de défis d'apprentissage ; ces élèves passent inaperçus ou encore le nombre d'élèves en difficulté dans une classe ordinaire est tel que l'enseignant n'accorde pas ou peu de temps à ce type d'élève qui a bien besoin d'être stimulé et engagé dans ses apprentissages, vu sa propension à aimer découvrir, de par sa nature curieuse (sic), entre autres. »;

⁶ Nous sommes d'avis qu'un tel PPP prive les élèves qui le fréquentent d'une possibilité de vivre une diversité de relations sociales.

⁷ Nous notons l'accroc que cela cause au principe de l'inclusion.

⁸ Il n'y a aucun EHDAA à Fernand-Séguin en tant que PPP de douance, seulement en tant que point de service pour élèves dysphasiques.

- Langues maternelles des élèves de l'école Fernand-Seguin et annexe répertoriées de 2014 à 2017⁹



- « Sur 307 élèves, près du tiers des élèves, n'ont pas comme langue maternelle le français, ce qui représente un défi important d'adaptation et d'intervention pédagogiques auprès de ces élèves allophones. »¹⁰

Pour l'Alliance, la CSDM a la responsabilité de rappeler à l'ordre ses employés qui tiennent des propos aussi décousus et parfois même dénigrants à l'endroit des enseignantes et enseignants, des élèves HDAA et de la classe ordinaire.

5. Conclusion

Dans ses avis précédents sur la reconduction du statut des écoles établies aux fins d'un projet particulier, l'Alliance a souvent rappelé à la commission scolaire qu'il est essentiel de défendre une école publique accessible à toutes et à tous et exempte de toute forme de sélection fondée sur la performance scolaire des élèves. Comme c'est le cas pour plusieurs de ces projets, sélectionner les élèves les plus performants et leur offrir un projet particulier a pour effet immédiat de décimer les groupes réguliers en les privant de la présence des élèves qui constituent souvent pour leurs camarades un important stimulant.

Déjà, en 2007, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), dans son avis sur la question des PPP, identifiait les dérives suivantes comme conséquences des projets sélectifs : « l'éclatement de la formation commune, l'exclusion de certains jeunes, l'écroulement de la classe ordinaire, la répartition inégale du poids de l'intégration des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, l'iniquité dans la tâche d'enseignement et la concurrence entre les écoles publiques sont au nombre des difficultés recensées par le Conseil. »¹¹

⁹ Notons qu'il existe au moins sept langues chinoises, dont le mandarin.

¹⁰ 49,9% des élèves de la CSDM sont allophones (voir PEVR 2018-2022).

¹¹ CSE, *Les projets pédagogiques particuliers au secondaire : diversifier en toute équité*, 2007, p. 60, disponible en ligne au <https://dokodoc.com/les-projets-pedagogiques-particuliers-au-secondaire-diversif.html>

Dans son rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2014-2016, intitulé *Remettre le cap sur l'équité*, le CSE renchérit :

« [...] malgré le soutien accordé aux milieux défavorisés pour essayer de donner les mêmes chances à tous, et en dépit du travail remarquable qui se fait sur le terrain, l'école n'offre pas à tous les enfants la même possibilité de développer leur potentiel. Notamment parce que la multiplication des programmes sélectifs et le libre-choix parental — l'approche client — favorisent des inégalités de traitement qui sont au désavantage des plus vulnérables, donc contraires aux principes de justice sociale et de juste égalité de chances. »¹²

Toujours en 2016, cette fois dans son mémoire déposé dans le cadre de la consultation du ministre Sébastien Proulx pour une politique de la réussite éducative, le CSE insiste encore :

« L'état des lieux montre notamment que la stratification de l'offre de formation pendant la scolarité obligatoire – conséquence de la multiplication des programmes particuliers sélectifs dans un contexte de concurrence avec les établissements privés – entraîne des inégalités de traitement. Le problème est que ces inégalités de traitement sont au bénéfice des plus favorisés. Autrement dit, ceux qui en auraient le plus besoin ne profitent pas des meilleures conditions pour apprendre, ce qui est contraire à l'équité et aux principes énoncés dans le Programme de formation de l'école québécoise. [...] La concurrence en éducation est indissociable de la perception que toutes les écoles ne sont pas équivalentes : elle alimente donc la crise de confiance qui fragilise le système public. Cette crise de confiance accentue la tendance à regrouper les élèves selon leur profil scolaire et socioéconomique. Il en résulte une forme de ségrégation qui conduit à un système d'écoles à plusieurs vitesses. L'écart se creuse donc entre les milieux : certains établissements ou certaines classes sont considérés comme moins propices à l'apprentissage (les familles qui le peuvent les fuient) et les conditions de travail y sont plus difficiles (les enseignants qui le peuvent les fuient également). »¹³

De son côté, la CSDM se targue d'offrir les meilleures chances de réussite à *tous* les élèves qui la fréquentent. Est-ce en faisant la promotion de projets sélectifs qui visent essentiellement des élèves dont la réussite n'est pas en cause ou en calquant les pratiques des établissements du secteur privé que la commission scolaire estime pouvoir réaliser ses nobles objectifs? Nous avons posé cette question dans les avis précédents, sans toutefois obtenir de réponse.

Pour l'Alliance, les nombreux PPP, loin de préserver le caractère équitable de l'école publique, vident les écoles de quartier de leurs élèves les plus performants, laissant la lourde tâche de composer avec des taux anormalement hauts d'élèves en difficulté aux enseignantes et enseignants qui y œuvrent. Ce constat suggère que la CSDM favorise la satisfaction d'une frange de la population au détriment du principe d'égalité des chances, et ce, strictement dans le but de faire compétition à l'école privée.

Et la CSDM en rajoute. Au printemps 2017, son conseil des commissaires adoptait une politique révisée des critères d'inscription des élèves dans les écoles de quartier offrant un projet particulier de formation et dans les écoles établies aux fins d'un PPP. Or, en toute incohérence avec ses

¹² CSE, Rapport sur l'état et les besoins en éducation 2014-2016, p. 82, disponible en ligne au https://pdfhall.com/rapport-sur-latat-et-les-besoins-de-laducation-2014-2016_59f8407e1723dd9503e5370d.html

¹³ CSE, Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre des consultations publiques pour une politique de la réussite éducative, 2016, p. 3-5, disponible en ligne au <http://docplayer.fr/36776811-Memoire-du-conseil-superieur-de-l-education-dans-le-cadre-des-consultations-publiques-pour-une-politique-de-la-reussite-educative.html>

orientations visant ce qu'elle nomme « l'inclusion » des EHDA, la politique prévoit que lorsqu'un critère d'inscription « est lié aux résultats scolaires de l'élève (bulletin de fin d'étape) ou aux résultats obtenus à la suite de la passation de tests d'aptitude réalisés, entre autres, par des firmes spécialisées (tests psychométriques), le choix se fait par ordre décroissant de résultats. La fratrie doit être considérée uniquement si le résultat obtenu démontre que l'élève pourra répondre aux exigences liées au projet particulier. » Que dire de plus?

6. Recommandations

Considérant que l'article 240 de la LIP prévoit que la commission scolaire doit faire une demande au MEES afin de reconduire le statut d'écoles établies aux fins d'un PPP,

Considérant que l'article 244 de la LIP stipule que la commission scolaire doit consulter les enseignantes et les enseignants avant de faire une telle demande,

Considérant que l'Entente locale précise que c'est par le Comité pédagogique de consultation (CPC) que les enseignantes et enseignants doivent être consultés sur ce sujet,

Considérant que pour que le MEES procède à l'étude du dossier de reconduction de statuts d'écoles établies aux fins d'un PPP, la commission scolaire doit notamment inclure à sa demande l'avis du syndicat,

Considérant que pour les membres de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), dont ceux de l'Alliance, l'admission ou le maintien des élèves dans un projet pédagogique particulier ne doit pas se faire sur la base des résultats scolaires,

Considérant les pourcentages d'élèves HDAA admis dans ces écoles,

Considérant que l'école publique doit être inclusive en accueillant tous les élèves comme le prescrit la Loi sur l'instruction publique,

L'Alliance

1. refuse la reconduction de statut d'école établie aux fins d'un PPP pour l'école Fernand-Seguin dont les critères d'admission reposent sur une sélection élitiste;
2. appuie la demande de l'école Le Plateau à la condition que la CSDM s'engage à y admettre des élèves HDAA (codés) dans des proportions se rapprochant de celles du reste de la commission scolaire, soit 13,05 % au primaire et de voir à leur offrir les services adéquats et suffisants pour suivre le programme;
3. refuse la reconduction de statut d'école établie aux fins d'un PPP pour l'école Marguerite-De Lajemmerais dont les critères d'admission reposent sur une sélection basée sur le genre;
4. demande à la commission scolaire de s'assurer qu'aucuns frais supplémentaires ne soient exigés pour la fréquentation de ces écoles;
5. demande à la Commission scolaire d'expliquer comment notre avis pourra être pris en considération en vue d'une décision de reconduire ou non le statut des écoles établies aux fins d'un projet particulier soumis à cette consultation en vue de la rentrée 2018-2019.